

IMM-3635-07
2008 FC 531

IMM-3635-07
2008 CF 531

Jean Claude Nsende (*Applicant*)

Jean Claude Nsende (*demandeur*)

v.

c.

The Minister of Citizenship and Immigration
(*Respondent*)

Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration
(*défendeur*)

INDEXED AS: NSENDE V. CANADA (MINISTER OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION) (F.C.)

RÉPERTORIÉ : NSENDE C. CANADA (MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION) (C.F.)

Federal Court, Lagacé D.J.—Montréal, March 26 and April 23, 2008.

Cour fédérale, juge suppléant Lagacé—Montréal, 26 mars et 23 avril 2008.

Citizenship and Immigration — Status in Canada — Convention Refugees — Judicial review of Refugee Protection Division of Immigration and Refugee Board's rejection, under Immigration and Refugee Protection Act, s. 108(1)(a), of applicant's claim for refugee protection — Applicant, citizen of Democratic Republic of Congo (DRC), determined by Board to be Convention refugee — However, Board later determining applicant's refugee status ceasing under Act, s. 108, Convention Refugee Determination Division Rules, r. 57 because applicant had applied for, obtained Congolese passport, and as such, had reavailed himself of protection of country of nationality — Case law on interpretation of reavilment in Act, s. 108 sparse — United Nations Convention relating to the Status of Refugees, Article 1C(1), Handbook on Procedures and Criteria for Determining Refugee Status under the 1951 Convention and the 1967 Protocol relating to the Status of Refugees, paragraphs 118-125 providing guidance in determining meaning of reavilment in Act, s. 108(1)(a) — Handbook, paragraph 119 indicating three requirements for reavilment under Convention (i.e. voluntariness; intention; reavilment) — Distinguishing between actual reavilment of protection, occasional contacts with national authorities — Suggesting that while application for passport creating presumption of intention to reavail, proof may be adduced to refute presumption — At hearing, applicant explaining to Board applied for DRC passport because necessary in order to obtain visa to travel to Thailand on business — Board's failure to indicate why applicant's explanation insufficient unreasonable, especially since Board not finding applicant lacking credibility — Application allowed.

Citoyenneté et Immigration — Statut au Canada — Réfugiés au sens de la Convention — Contrôle judiciaire de la décision par laquelle la Section de la protection des réfugiés de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié a rejeté, au titre de l'art. 108(1)a de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, la demande d'asile du demandeur — Le demandeur, un citoyen de la République démocratique du Congo (la RDC), s'est vu reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention par la Commission — Cependant, la Commission a ultérieurement conclu que le demandeur avait perdu son statut de réfugié au titre de l'art. 108 de la Loi et de la règle 57 des Règles de la Section du statut de réfugié parce qu'il avait demandé et obtenu un passeport congolais et, à ce titre, s'était réclamé de nouveau de la protection du pays dont il avait la nationalité — Il existe peu de jurisprudence sur l'interprétation de l'expression « se réclamer de nouveau et volontairement de la protection du pays » aux termes de l'art. 108 de la Loi — L'art. 1C(1) de la Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés et les paragraphes 118 à 125 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés présentent des directives quant à l'interprétation de l'expression « se réclamer de nouveau de la protection du pays » aux termes de l'art. 108(1)a de la Loi — Le paragraphe 119 du Guide précise qu'il y a trois conditions pour qu'une personne puisse se réclamer de nouveau de la protection du pays au titre de la Convention (soit la volonté, l'intention, et le succès de l'action) — Distinction opérée entre le fait de se réclamer à nouveau de la protection du pays et les rapports occasionnels avec les autorités de ce pays — Le Guide donne à penser que bien qu'une demande de passeport crée une présomption d'intention de se réclamer à nouveau de la protection du pays, une preuve peut permettre de réfuter cette présomption — À l'audience, le demandeur a expliqué à la Commission qu'il avait demandé un passeport à la RDC parce qu'il en avait besoin pour obtenir

un visa pour voyager en Thaïlande par affaire — L'omission de la Commission d'expliquer pourquoi elle considérait l'explication insuffisante était déraisonnable, notamment parce qu'elle n'avait pas estimé que le demandeur n'était pas crédible — Demande accueillie.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY
CONSIDERED

Convention Refugee Determination Division Rules, SOR/93-45, r. 57.
Immigration Act, R.S.C., 1985, c. I-2, s. 57 (as am. by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 28, s. 18).
Immigration and Refugee Protection Act, S.C. 2001, c. 27, ss. 72(1), 108(1)(a).
United Nations Convention relating to the Status of Refugees, July 28, 1951, [1969] Can. T.S. No. 6, Art. 1C(1).

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

APPLIED:

Dunsmuir v. New Brunswick, [2008] 1 S.C.R. 190; (2008), 329 N.B.R. (2d) 1; 291 D.L.R. (4th) 577; 64 C.C.E.L. (3d) 1; 69 Imm. L.R. (3d) 1; 170 L.A.C. (4th) 1; 372 N.R. 1; 2008 SCC 9.

CONSIDERED:

Chandrakumar v. Canada (Minister of Employment and Immigration), [1997] F.C.J. No. 615 (T.D.) (QL).

REFERRED TO:

Yada v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (1998), 140 F.T.R. 264 (F.C.T.D.).

AUTHORS CITED

Hathaway, James C. *The Law of Refugee Status*. Toronto: Butterworths, 1991.
United Nations. Office of the United Nations High Commissioner for Refugees. *Handbook on Procedures and Criteria for Determining Refugee Status under the 1951 Convention and the 1967 Protocol relating to the Status of Refugees*. Geneva, reedited January 1992.

APPLICATION for judicial review of the decision of the Refugee Protection Division of the Immigration and Refugee Board, under paragraph 108(1)(a) of the *Immigration and Refugee Protection Act*, rejecting the applicant's claim for refugee protection on grounds the

LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS

Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés, 28 juillet 1951, [1969] R.T. Can. n° 6, art. 1C1).
Loi sur l'immigration, L.R.C. (1985), ch. I-2, art. 57 (mod. par L.R.C. (1985) (4^e suppl.), ch. 28, art. 18).
Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, L.C. 2001, ch. 27, art. 72(1), 108(1)a).
Règles de la section du statut de réfugié, DORS/93-45, art. 57.

JURISPRUDENCE CITÉE

DÉCISION APPLIQUÉE :

Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick, [2008] 1 R.C.S. 190; (2008), 329 R.N.-B. (2^e) 1; 2008 CSC 9.

DÉCISION EXAMINÉE :

Chandrakumar c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration), [1997] A.C.F. n° 615 (1^{re} inst.) (QL).

DÉCISION CITÉE :

Yada c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), [1998] A.C.F. n° 37 (1^{re} inst.) (QL).

DOCTRINE CITÉE

Hathaway, James C. *The Law of Refugee Status*. Toronto : Butterworths, 1991.
Nations Unies. Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés. *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*. Genève, réédition janvier 1992.

DEMANDE de contrôle judiciaire de la décision par laquelle la Section de la protection des réfugiés de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié a rejeté, au titre de l'alinéa 108(1)a) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, la demande

applicant had reavailed himself of the protection of his country of nationality. Application allowed.

d'asile du demandeur au motif que celui-ci s'était réclamé de nouveau de la protection du pays dont il avait la nationalité. Demande accueillie.

APPEARANCES:

Victor Artinian for applicant.
Simone Truong for respondent.

ONT COMPARU :

Victor Artinian pour le demandeur.
Simone Truong pour le défendeur.

SOLICITORS OF RECORD:

Allen, Joseph W. & Associés, Montréal, for applicant.
Deputy Attorney General of Canada for respondent.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

Allen, Joseph W. & Associés, Montréal, pour le demandeur.
Le sous-procureur général du Canada pour le défendeur.

The following are the reasons for judgment and judgment rendered in English by

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement et du jugement rendu par

[1] LAGACÉ D.J.: This is an application under subsection 72(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27 (the Act) for judicial review of the decision of the Refugee Protection Division of the Immigration and Refugee Board (the Board), dated August 8, 2007, rejecting under paragraph 108(1)(a) of the Act, the applicant's claim for refugee protection.

[1] LE JUGE SUPPLÉANT LAGACÉ : Il s'agit d'une demande de contrôle judiciaire présentée en application du paragraphe 72(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27 (la Loi), de la décision rendue le 8 août 2007 par la Section de la protection des réfugiés de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (la Commission), qui a rejeté la demande d'asile du demandeur au titre de l'alinéa 108(1)a) de la Loi.

[2] A citizen of the Democratic Republic of Congo (DRC), the applicant was determined to be a Convention refugee [*United Nations Convention relating to the Status of Refugees*, July 28, 1951, [1969] Can. T.S. No. 6] by the Board on July 6, 2001.

[2] Citoyen de la République démocratique du Congo (la RDC), le demandeur s'est vu reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention [*Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés*, 28 juillet 1951, [1969] R.T. Can. n° 6] par la Commission le 6 juillet 2001.

[3] On June 22, 2006, the respondent applied to the Board for a determination of whether the applicant's refugee status had ceased in accordance with section 108 of the Act, and rule 57 of the *Convention Refugee Determination Division Rules* [SOR/93-45].

[3] Le 22 juin 2006, le défendeur a présenté une demande à la Commission pour qu'elle décide si le demandeur avait perdu le statut de réfugié au titre de l'article 108 de la Loi et de l'article 57 des *Règles de la section du statut de réfugié* [DORS/93-45].

[4] In its decision of August 8, 2007, the Board determined that the applicant's refugee status had ceased. It indicated that the applicant's explanation that he had applied for a Congolese passport with the intention of helping a business associate could not overcome the

[4] Dans sa décision du 8 août 2007, la Commission a conclu que le demandeur avait perdu son statut de réfugié. Elle a affirmé que l'explication fournie par le demandeur selon laquelle il avait demandé un passeport congolais dans l'intention d'aider un associé ne pouvait

spirit and the letter of paragraph 108(1)(a) which implies that refugee status is lost when one voluntarily reavails himself of the protection of his country of nationality. The Board also indicated that the fact that the applicant kept his passport even though he alleged that Congolese authorities requested its return demonstrated that he wished to continue to benefit from the protection of the DRC.

ISSUE

[5] The sole issue raised by this application is whether the Board erred in determining that the applicant had reavailed himself of the protection of his country of nationality.

STANDARD OF REVIEW

[6] Neither the applicant nor the respondent made representations in their memorandum as to the appropriate standard of review. The applicant contends that the Board ignored his explanations as to why he obtained a Congolese passport. However, a fair reading of the Board's decision indicates that the Board did in fact consider the applicant's explanations. Thus, the Court finds that what the applicant is actually challenging is the Board's appreciation of that explanation.

[7] In the case of *Dunsmuir v. New Brunswick*, [2008] 1 S.C.R. 190, the Supreme Court altered the standard of review analysis, moving from three to two standards of review: reasonableness and correctness. In that decision, the Court states at paragraph 51 that "questions of fact, discretion and policy as well as questions where the legal issues cannot be easily separated from the factual issues generally attract a standard of reasonableness while many legal issues attract a standard of correctness. Some legal issues, however, attract the more deferential standard of reasonableness."

pas l'emporter sur l'esprit et la lettre de l'alinéa 108(1)a), qui prévoit que le statut de réfugié est perdu lorsqu'une personne se réclame de nouveau et volontairement de la protection du pays dont elle a la nationalité. La Commission a aussi dit que le fait que le demandeur ait conservé son passeport bien qu'il ait allégué que les autorités congolaises lui avaient demandé de le remettre démontrait son désir de continuer à bénéficier de la protection de la RDC.

LA QUESTION EN LITIGE

[5] La seule question en litige soulevée dans la présente demande consiste à savoir si la Commission a commis une erreur en concluant que le demandeur s'était réclamé de nouveau de la protection du pays dont il a la nationalité.

LA NORME DE CONTRÔLE

[6] Ni le demandeur ni le défendeur n'ont présenté d'observations dans leur mémoire quant à la norme de contrôle qui s'applique. Le demandeur soutient que la Commission n'a pas tenu compte de ses explications concernant la raison pour laquelle il avait obtenu un passeport congolais. Cependant, il ressort d'un examen impartial de la décision de la Commission qu'elle a bel et bien tenu compte des explications fournies par le demandeur. Par conséquent, la Cour conclut que en fait, c'est l'appréciation de ces explications par la Commission que le demandeur conteste.

[7] Dans l'arrêt *Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick*, [2008] 1 R.C.S. 190, la Cour suprême du Canada a modifié l'analyse relative à la norme de contrôle en ne conservant que deux des trois normes, soit la raisonnablement et la décision correcte. Dans cet arrêt, la Cour a déclaré, au paragraphe 51, que lorsqu'il s'agit d'une « question touchant aux faits, au pouvoir discrétionnaire ou à la politique, et lorsque le droit et les faits ne peuvent être aisément dissociés, la norme de la raisonnablement s'applique généralement. De nombreuses questions de droit commandent l'application de la norme de la décision correcte, mais certaines d'entre elles sont assujetties à la norme plus déférente de la raisonnablement. »

[8] Further, the Supreme Court in *Dunsmuir* states, at paragraph 55 :

A consideration of the following factors will lead to the conclusion that the decision maker should be given deference and a reasonableness test applied:

- A privative clause: this is a statutory direction from Parliament or a legislature indicating the need for deference.
- A discrete and special administrative regime in which the decision maker has special expertise
- The nature of the question of law. A question of law that is of “central importance to the legal system ... and outside the ... specialized area of expertise” of the administrative decision maker will always attract a correctness standard.... On the other hand, a question of law that does not rise to this level may be compatible with a reasonableness standard where the two above factors so indicate.

[9] Considering the above-mentioned factors, the factual nature of the present question, and the special expertise of the Board, the Court finds the standard of review to be that of reasonableness. According to this standard, the Court’s analysis of the Board’s decision will be concerned with “the existence of justification, transparency and intelligibility within the decision-making process [and also with] ... whether the decision falls within a range of possible, acceptable outcomes which are defensible in respect of the facts and law” (*Dunsmuir*, above, at paragraph 47).

ANALYSIS

[10] The issue of what constitutes “voluntary reavail[ment]” under paragraph 108(1)(a) of the Act is the sole point of contention between the parties. There is little precedent relative to this provision and its interpretation by this Court.

[11] Paragraph 108(1)(a) of the Act reads as follows:

108. (1) A claim for refugee protection shall be rejected, and a person is not a Convention refugee or a person in need of protection, in any of the following circumstances:

- (a) the person has voluntarily reavailed himself of the protection of their country of nationality;

[8] De plus, la Cour affirme ce qui suit dans *Dunsmuir*, au paragraphe 55 :

Les éléments suivants permettent de conclure qu’il y a lieu de déférer à la décision et d’appliquer la norme de la raisonabilité :

- Une clause privative : elle traduit la volonté du législateur que la décision fasse l’objet de déférence.
- Un régime administratif distinct et particulier dans le cadre duquel le décideur possède une expertise spéciale [...]
- La nature de la question de droit. Celle qui revêt « une importance capitale pour le système juridique [et qui est] étrangère au domaine d’expertise » du décideur administratif appelle toujours la norme de la décision correcte [...] Par contre, la question de droit qui n’a pas cette importance peut justifier l’application de la norme de la raisonabilité lorsque sont réunis les deux éléments précédents.

[9] Eu égard aux facteurs susmentionnés, à la nature factuelle de la présente question et à l’expertise particulière de la Commission, la Cour conclut que la raisonabilité est la norme de contrôle qui s’applique. Selon cette norme, l’analyse de la décision de la Commission par la Cour aura trait « à la justification de la décision, à la transparence et à l’intelligibilité du processus décisionnel, ainsi qu’à l’appartenance de la décision aux issues possibles acceptables pouvant se justifier au regard des faits et du droit »; voir *Dunsmuir*, précité, au paragraphe 47.

ANALYSE

[10] La question de savoir ce que signifie l’expression « se réclamer de nouveau et volontairement de la protection du pays » aux termes de l’alinéa 108(1)(a) de la Loi est le seul point de divergence qui oppose les parties. Il existe peu de précédents relatifs à cette disposition et à son interprétation par la Cour.

[11] L’alinéa 108(1)(a) de la Loi est rédigé comme suit :

108. (1) Est rejetée la demande d’asile et le demandeur n’a pas qualité de réfugié ou de personne à protéger dans tel des cas suivants :

- a) il se réclame de nouveau et volontairement de la protection du pays dont il a la nationalité;

[12] In order to determine what is meant by “reavail[ment]” in paragraph 108(1)(a) of the Act, it may be useful to examine the interpretation that has been given to its source article in the *United Nations Convention relating to the Status of Refugees* (the Convention). Article 1C(1) of the Convention reads: “This Convention shall cease to apply to any person falling under the terms of section A if: (1) He has voluntarily re-availed himself of the protection of the country of his nationality”. Paragraphs 118 to 125 of the *Handbook on Procedures and Criteria for Determining Refugee Status under the 1951 Convention and the 1967 Protocol relating to the Status of Refugees* of the United Nations High Commissioner for Refugees (the UNHCR Handbook) provide some interpretative guidance as to the meaning of reavilment.

[13] As a starting point, paragraph 119 indicates that there are three requirements for reavilment under the Convention: “(a) voluntariness: the refugee must act voluntarily; (b) intention: the refugee must intend by his action to re-avail himself of the protection of the country of his nationality; (c) re-availment: the refugee must actually obtain such protection.”

[14] Further, the UNHCR Handbook highlights the distinction between “actual re-availment of protection and occasional and incidental contacts with the national authorities” (paragraph 121). Instructively, it states that “[i]f a refugee applies for and obtains a national passport or its renewal, it will, in the absence of proof to the contrary, be presumed that he intends to avail himself of the protection of the country of his nationality.”

[15] Accordingly, the UNHCR Handbook suggests that while a passport application creates a presumption of intention to reavail, proof to the contrary may refute that presumption.

[12] Afin de déterminer la signification de l’expression « se réclamer de nouveau de la protection du pays » employée à l’alinéa 108(1)a) de la Loi, il peut être utile de se pencher sur l’interprétation donnée à l’article source de la *Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés* (la Convention). L’article 1C1) de la Convention prévoit ce qui suit : « Cette Convention cessera, dans les cas ci-après, d’être applicable à toute personne visée par les dispositions de la section A ci-dessus : 1) Si elle s’est volontairement réclamée à nouveau de la protection du pays dont elle a la nationalité. » Les paragraphes 118 à 125 du *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (le Guide du HCNUR) présentent des directives quant à l’interprétation de l’expression « se réclamer de nouveau de la protection du pays ».

[13] Comme point de départ, le paragraphe 119 du Guide révèle qu’il existe trois conditions pour qu’une personne puisse se réclamer de nouveau de la protection du pays au titre de la Convention : « a) la volonté : le réfugié doit avoir agi volontairement; b) l’intention : le réfugié doit avoir accompli intentionnellement l’acte par lequel il s’est réclamé à nouveau de la protection du pays dont il a la nationalité; c) le succès de l’action : le réfugié doit avoir effectivement obtenu cette protection. »

[14] De plus, le Guide du HCNUR fait ressortir la distinction entre « le fait de se réclamer à nouveau de la protection du pays considéré et des rapports occasionnels fortuits avec les autorités de ce pays »; voir le paragraphe 121. Il est utile de noter que le Guide établit que « [s]i un réfugié demande et obtient un passeport national ou le renouvellement de ce passeport, il sera présumé, en l’absence de preuves contraires, avoir voulu se réclamer à nouveau de la protection du pays dont il a la nationalité. »

[15] Par conséquent, d’après le Guide du HCNUR, bien qu’une demande de passeport crée une présomption d’intention de se réclamer à nouveau de la protection du pays, une preuve contraire peut permettre de réfuter cette présomption.

[16] The above interpretation is broadly consistent with the decisions of this Court in *Yada v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (1998), 140 F.T.R. 264 (F.C.T.D.) and also in *Chandrakumar v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1997] F.C.J. No. 615 (T.D.) (QL).

[17] In *Chandrakumar* above, the Court reviewed a decision of the Convention Refugee Determination Division (the CRDD), established under the previous Act [*Immigration Act*, R.S.C., 1985, c. I-2, s. 57 (as am. by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 28, s. 18)], wherein it found that the applicants were not Convention refugees because the principal applicant's act of renewing his Sri Lankan passport indicated that he sought to reavail himself of the protection of his country.

[18] In that particular case, the applicant cited with approval of the Court an excerpt from James C. Hathaway's book, *The Law of Refugee Status*, Butterworths: Toronto, 1991, at pages 193 and 195, where Professor Hathaway made the following observations regarding reavailment:

... the diplomatic request must be made as an act of re-availment of protection, thus implying an intention to have one's interests defended by the issuing state. In contrast, most ordinary, purely practical forms of diplomatic contact such as requests for the certification of educational or occupational qualifications, or access to personal birth, marital, and other records, are dictated by practical necessity, rather than by a desire for protection.

...

Since there is not automatic linkage between the issuance or renewal of a passport and the granting of protection, it is critical that the real reason it is being sought form part of the determination authority's considerations. Unless the refugee's motive is genuinely the entrusting of her interests to the protection of the state of her nationality, the requisite intent is absent. [Emphasis added.]

[19] In *Chandrakumar* above, the Court went on to find that the CRDD committed an error "by failing to

[16] L'interprétation mentionnée ci-dessus correspond de façon générale aux décisions de la Cour dans *Yada c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1998] A.C.F. n° 37 (1^{re} inst.) (QL), et dans *Chandrakumar c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1997] A.C.F. n° 615 (1^{re} inst.) (QL).

[17] Dans *Chandrakumar*, précitée, la Cour a examiné une décision rendue par la section du statut de réfugié (la section), établie sous le régime de l'ancienne Loi [*Loi sur l'immigration*, L.R.C. (1985), ch. I-2, art. 57 (mod. par L.R.C. (1985) (4^e suppl.), ch. 28, art. 18)], par laquelle la section avait conclu que les demandeurs n'étaient pas des réfugiés au sens de la Convention parce que le fait que le demandeur principal eût renouvelé son passeport sri-lankais démontrait son intention de se réclamer à nouveau de la protection de son pays.

[18] Dans ce cas particulier, le demandeur a cité, avec l'approbation de la Cour, un extrait tiré du livre de James C. Hathaway intitulé *The Law of Refugee Status* (Butterworths: Toronto, 1991), aux pages 193 et 195, où le professeur Hathaway présente les observations suivantes sur le fait de se réclamer à nouveau de la protection du pays :

[TRADUCTION] [...] la demande diplomatique doit être présentée comme étant une action de se réclamer à nouveau de la protection du pays, ce qui implique, par conséquent, l'intention de la personne de faire défendre ses intérêts par le pays concerné. En revanche, les formes de contact diplomatique les plus purement pratiques et ordinaires telles que les demandes de certificat d'études et de compétences professionnelles, ou d'accès à des renseignements personnels tels qu'une date de naissance, l'état matrimonial, etc., sont dictées par une nécessité pratique plutôt que par le désir d'obtenir la protection.

[...]

Étant donné qu'il n'y a pas de lien automatique entre la délivrance ou le renouvellement d'un passeport et l'octroi de la protection, il est essentiel que la raison véritable pour laquelle le passeport est demandé fasse partie des considérations de l'autorité décisionnelle. Sauf si le motif du réfugié est véritablement la protection de ses intérêts par le pays dont il a la nationalité, l'intention requise est inexistante. [Non souligné dans l'original.]

[19] Dans *Chandrakumar*, précitée, la Cour a ensuite conclu que la section avait commis une erreur « en

explore the principal applicant's motivations in applying to renew his Sri Lankan passport while in Germany" (paragraph 6). It was also of the view that the CRDD must engage in an analysis of the "intention behind the renewal of a passport," and that it was unreasonable to assume that the simple action of renewing a passport without any indication of the requisite intent was sufficient to establish reavailing (paragraph 5).

[20] At the hearing, the applicant offered an explanation for seeking a passport from the DRC. He indicated that he was attempting to travel to Thailand in order to have precious gems cut cheaply as part of his international business activities. He further indicated that because he did not yet have a Canadian passport, the Thai Embassy would not issue him a visa. The applicant traveled to Belgium, where a friend and business associate convinced him to get a Congolese passport. They picked up all the necessary documents for him, dropped them off when they were completed, and later retrieved his passport for him. Upon returning to Montréal, the applicant received a letter from the Congolese Embassy in Belgium stating that he had been issued a passport by mistake as he had refugee status in Canada and requested it be returned. He indicated that he had not returned the passport because the Congolese authorities refused to refund the fee he had paid to obtain it.

[21] Given the fact that the applicant was already in possession of the Congolese passport when his Canadian travel document was stolen, the Court finds irrelevant his argument that because a Canadian immigration officer requested a Congolese passport, his action cannot be considered reavailing.

[22] However, the Court finds that the Board erred in its consideration of the applicant's explanation relating to his business activities in Thailand. As outlined in

omettant d'explorer les principales raisons qui ont poussé le requérant principal à renouveler son passeport sri lankais lorsqu'il se trouvait en Allemagne » (paragraphe 6). La Cour était également d'avis que la section doit analyser l'intention qu'une personne a lorsqu'elle renouvelle un passeport et qu'il était déraisonnable de présumer que le simple fait de renouveler un passeport sans aucune indication de l'intention requise permet de dire qu'une personne s'est réclamée à nouveau de la protection du pays (paragraphe 5).

[20] À l'audience, le demandeur a expliqué la raison pour laquelle il avait demandé un passeport à la RDC. Il a déclaré qu'il voulait voyager en Thaïlande pour faire tailler à très faible coût des pierres précieuses dans le cadre de ses activités commerciales internationales. Il a ajouté que parce qu'il n'avait pas encore de passeport canadien, l'ambassade de la Thaïlande refusait de lui délivrer un visa. Le demandeur s'est rendu en Belgique, où un associé et un ami l'ont convaincu d'obtenir un passeport congolais. Ceux-ci ont recueilli tous les documents nécessaires pour le demandeur, les ont déposés une fois qu'ils furent dûment remplis et, plus tard, sont allés chercher son passeport. À son retour à Montréal, le demandeur a reçu une lettre de l'ambassade du Congo en Belgique dans laquelle on l'informait qu'un passeport lui avait été délivré par erreur puisqu'il avait le statut de réfugié au Canada et on lui demandait de le rendre. La raison qu'il a donnée pour ne pas avoir rendu le passeport était que les autorités congolaises avaient refusé de lui rembourser les frais qu'il avait payés pour l'obtenir.

[21] Vu que le demandeur disposait déjà du passeport congolais lorsqu'il s'est fait voler son document de voyage canadien, la Cour estime sans pertinence son argument selon lequel ses actes ne doivent pas être considérés comme une tentative de se réclamer à nouveau de la protection de la RDC parce que le passeport congolais avait été exigé par un agent canadien d'immigration.

[22] Toutefois, la Cour conclut que la Commission a commis une erreur dans son analyse de l'explication fournie par le demandeur concernant ses activités

Dunsmuir, above, a review on the standard of reasonableness is concerned with the “existence of justification, transparency and intelligibility” [at paragraph 151] in the decision. With respect, the Court finds a justification lacking in the present case. It is unclear to the Court why the Board believed that the applicant’s explanation with respect to why he obtained a Congolese passport was insufficient. This conclusion may have been open to the Board to make; however, the Court finds it unreasonable that the Board failed to indicate why this explanation was insufficient. If the Board did not believe the applicant’s explanation and found him not to be credible then it should have said so. If it had another reason for not finding the explanation sufficient, it should have stated so as well, especially with the type of explanations provided here by the applicant to rebut his presumed intention “to avail himself of the protection of the country of his nationality.”

[23] True, the burden was on the applicant to rebut this presumption, and he tried. But here his explanations as a whole were not discarded by the Board because they were not credible; on the contrary the decision seems to imply that, the simple fact of possessing a Congolese passport that the applicant refused for a very specific reason to return to the Congolese authorities when requested by them to do so, constitutes proof of his intention to reavail himself of the protection of his country of nationality. The Court cannot accept such implied finding in the present affair in view of the inexistence of any credibility finding in the decision with respect to the applicant’s explanations.

[24] For the foregoing reasons, the Court finds the Board’s decision to be unreasonable.

[25] The Court agrees with the parties that there is no question of general interest to certify.

commerciales en Thaïlande. Comme il est mentionné dans *Dunsmuir*, précité, un contrôle selon la raisonabilité « tient principalement à la justification de la décision, à [sa] transparence et à [son] intelligibilité » [au paragraphe 151]. La Cour estime, avec égards, que la décision n’est pas bien justifiée en l’espèce. La Cour n’arrive pas à comprendre clairement pourquoi la Commission a estimé que l’explication du demandeur quant à la raison pour laquelle il avait obtenu un passeport congolais était insuffisante. Bien qu’il ait été loisible à la Commission de tirer cette conclusion, la Cour conclut qu’il n’est pas raisonnable que la Commission n’ait pas précisé pourquoi elle considérait cette explication insuffisante. Si elle ne croyait pas l’explication du demandeur et estimait que celui-ci n’était pas crédible, elle aurait dû le dire. Si elle avait une autre raison de conclure que l’explication fournie était insuffisante, elle devait également la préciser, particulièrement en raison de l’explication même que le demandeur avait donnée en l’espèce pour réfuter la présomption qu’il avait eu l’intention de « se réclamer de la protection du pays dont il a la nationalité ».

[23] Le fardeau incombait véritablement au demandeur de réfuter cette présomption et c’est ce qu’il a tenté de faire. Par contre, dans la présente affaire, la Commission n’a pas écarté l’ensemble de ses explications parce qu’elles n’étaient pas fiables; au contraire, la décision de la Commission semble donner à entendre que le simple fait que le demandeur possédait un passeport congolais, qu’il a refusé pour une raison très précise de retourner aux autorités congolaises lorsque celles-ci lui ont demandé de le faire, constitue une preuve de son intention de se réclamer de nouveau de la protection du pays dont il a la nationalité. La Cour ne peut accepter en l’espèce une conclusion implicite de la sorte étant donné que la décision ne comporte aucune conclusion quant à la crédibilité des explications fournies par le demandeur.

[24] Pour les motifs qui précèdent, la Cour conclut que la décision de la Commission était déraisonnable.

[25] La Cour convient avec les parties qu’il n’y a aucune question de portée générale à certifier.

JUDGMENT

FOR THE FOREGOING REASONS, THE COURT allows the application and refers the matter back to a newly constituted Board for rehearing and redetermination as to whether the applicant has or has not ceased to be a Convention refugee.

JUGEMENT

POUR LES MOTIFS QUI PRÉCÈDENT, LA COUR accueille la demande et renvoie l'affaire à un tribunal différemment constitué pour qu'il procède à une nouvelle audience et rende une nouvelle décision quant à savoir si le demandeur a perdu ou non le statut de réfugié au sens de la Convention.